

CHAPITRE

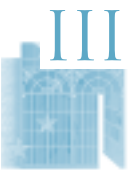
III

RAPPORT ANNUEL 2001



L'INTRODUCTION DES SIGNES MONÉTAIRES EN EURO

| | | | |
|----------|------------|--|-----|
| Chapitre | III | L'INTRODUCTION DES SIGNES MONÉTAIRES EN EUROS | |
| | 3.1 | L'opération logistique | 124 |
| | 3.2 | La Campagne d'Information Euro 2002 au Luxembourg | 125 |
| | 3.2.1 | Les objectifs | 125 |
| | 3.2.2 | Les actions | 126 |
| | 3.3 | Les aspects juridiques | 128 |
| | 3.3.1 | Le basculement en euro | 128 |
| | 3.3.2 | L'émission des billets et pièces en euros | 128 |
| | 3.3.3 | Le régime de protection des billets et pièces en euros et répression du faux-monnayage | 129 |
| | 3.3.4 | Le régime de retrait des signes monétaires libellés en francs | 134 |
| | 3.3.5 | Le régime d'échange d'autres billets nationaux | 135 |
| | 3.3.6 | Les paiements transfrontaliers en euros | 135 |



3 L'INTRODUCTION DES SIGNES MONÉTAIRES EN EURO

3.1 L'opération logistique

La production des billets tournait à plein régime au début de l'année 2001 pour être terminée en été. Le transport des billets des imprimeries chargées par la BCL de leur production (Joh. Enschedé en Zonen, Haarlem-Amsterdam et Bundesdruckerei, Berlin) jusque dans les caveaux de la BCL constituait avec ses 46 millions de billets le plus grand transport de valeurs jamais réalisé par une autorité monétaire luxembourgeoise. De plus, l'acheminement des 120 millions de pièces métalliques à partir de la Monnaie Royale des Pays-Bas, représentant quelque 600 tonnes, demandait la mise en œuvre de logistiques exceptionnelles. Tous ces transports (billets et pièces) bénéficiaient d'un déploiement spécial de sécurité de la part de la Police grand-ducale.

La campagne d'information menée par la BCL a fourni des informations techniques destinées à familiariser le public en général et les professionnels en particulier avec les billets et pièces de la nouvelle monnaie. Les contacts avec la presse écrite, mais aussi audiovisuelle furent très intenses surtout en fin d'année. Dans ce contexte furent également organisées des séances d'information pour plus de 400 personnes travaillant professionnellement avec du numéraire (caissiers de banque et de commerce, transporteurs de fonds, police, magistrats, etc.) au cours desquelles les éléments de sécurité des billets et des pièces furent exposés en détail. Afin de permettre la formation du personnel de caisse avec des billets et pièces authentiques sur leur lieu de travail, la BCL offrait des albums contenant la série complète des 7 billets et des 8 pièces métalliques. A cette fin, environ 900 albums furent commandés par les banques et des établissements commerciaux. Dans le même ordre d'idées, la BCL a installé, à côté d'une ligne téléphonique gratuite pour le public, dans ses locaux un service d'information et une exposition des billets ainsi que des pièces métalliques des 12 pays participant à la monnaie unique.

Afin de permettre aux opérateurs d'appareils manipulant des billets (distributeurs automatiques de billets, compteuses-trieuses, etc.) de régler leurs machines sur les nouveaux billets, la BCL installait un centre de test qui mettait à leur disposition des billets authentiques en euros en provenance de toutes les imprimeries de billets en euros et ce bien avant le début de la phase de préalimentation débutant au 1^{er} septembre 2001. L'utilisation de ce centre de test par plusieurs firmes a contribué au fonctionnement sans difficulté des appareils à billets en euros dès le 1^{er} janvier 2002.

Pour la période d'après le 1^{er} janvier et dans le cadre de l'Eurosystème, la BCL installait deux bases de données, connectées à la base de données centrale de la Banque centrale européenne, dont l'une sert à des fins statistiques pour la surveillance de la circulation pan-européenne de l'euro (CIS, Currency Information System) et dont l'autre fonctionne dans le cadre de la lutte transfrontalière contre le faux monnayage (CMS, Counterfeit Monitoring System).

Pour faciliter la préalimentation (c.-à.-d. la fourniture par la Banque centrale des signes monétaires en euros aux banques et à l'Entreprise des P&T avant leur date officielle de mise en circulation), la BCL a offert une gamme de services spéciaux. Parmi ceux-ci on peut citer notamment l'extension des heures d'ouverture des guichets pour les banques dans le but d'optimiser les capacités de transport des firmes spécialisées. Afin de simplifier l'introduction des billets et pièces dans les circuits de paiement, la BCL offrait des ensembles spécialement confectionnés à l'intention des petits et moyens commerces pour la constitution de leur encaisse de départ: des kits-commerce (ensemble de pièces métalliques en euros composés d'un rouleau de pièces de chaque dénomination et valant 111 euros) et des liasses spéciales de 25 billets pour certaines dénominations (à la place des liasses normales de 100 billets). Le succès des kits-commerce était tel que le stock initial de 50.000 kits préparés par la Caisse centrale de la BCL a dû être complété par une production supplémentaire de 3.000 kits.

La préalimentation elle-même commençait dès septembre 2001 et concernait, en une première phase, principalement les pièces. La préalimentation des billets, modeste au début, ne se fit massivement

qu'au mois de décembre. Au 31 décembre 2001, la BCL avait préalimenté aux banques des billets et des pièces en euros pour une valeur totale de 571 millions d'euros, ce qui représentait environ 88% de la circulation présumée en francs (647 millions d'euros) au Luxembourg. A la même date, plus de 200 millions d'euros étaient estimés être sous-préalimentés (c.-à.-d. distribués par les banques et la Poste à leur clientèle commerciale dans le but d'acheminer les billets et les pièces en euros le plus près possible du public pour leur mise en circulation). Ainsi était garantie une alimentation de départ suffisante pour assurer un remplacement rapide du franc par l'euro. Pour la sous-préalimentation et notamment aussi pour la distribution des billets au grand public par les guichets automatiques de billets des banques et de la Poste, la BCL insistait sur l'importance des petites dénominations (5 et 10 euros) dont le public devait disposer en quantité suffisante pour éviter que les premières opérations de paiement du début du mois de janvier 2002 ne se fassent en grande partie qu'avec des coupures de haute dénomination ce qui aurait alourdi considérablement la tâche des commerçants. Les banques et la Poste ont suivi la recommandation de la BCL et ont alimenté une grande partie de leurs distributeurs automatiques de billets avec des coupures de faible valeur.

La mise à disposition du public par les banques, la Poste, le commerce et certaines gares des CFL des nouvelles pièces de monnaie sous forme de kits-public contenant un échantillon de pièces de toutes les dénominations pour une valeur de 12,40 euros commercialisés pour 500 LUF, commençait le samedi 15 décembre 2001. L'enthousiasme avec lequel les pièces furent accueillies et même convoitées dès le premier jour pouvait légitimement être interprété comme un signe précurseur positif de l'acceptation générale de la nouvelle monnaie. 600 000 kits-public furent préparés pour une population de 450 000 résidents et quelque 90 000 frontaliers, ce qui représente le plus haut pourcentage de production de tels kits de tous les pays de la zone euro. La quasi-totalité du stock des 600 000 kits a pu être écoulee.

Parallèlement aux opérations de préalimentation, la BCL préparait les opérations de retrait des billets et pièces en francs. Le retrait des pièces notamment posait des problèmes logistiques en raison du poids des +/-160 millions de pièces à retirer de la circulation représentant 500 tonnes environ. Un accord entre les autorités monétaires belges et luxembourgeoises fut conclu en vertu duquel les pièces retirées de la circulation au Luxembourg sont livrées de façon non triées dans un centre de recyclage belge (ouvert depuis fin octobre 2001), les flux financiers correspondant étant assurés par les banques centrales des deux pays.

La BCL a guidé le développement d'une application informatique dédiée à la gestion de ses stocks de billets et pièces ainsi qu'aux opérations de guichet les concernant.

3.2 La Campagne d'Information Euro 2002 au Luxembourg

3.2.1 Les objectifs

La Campagne d'Information Euro 2002 de l'Eurosystème a contribué au succès de l'introduction des billets et pièces en euros. Au Luxembourg, il s'agissait d'assurer:

- a) l'information sur
 - l'aspect des billets et des pièces en euros, y compris leurs couleurs et leurs dimensions;
 - les signes de sécurité qui permettent au public de vérifier l'authenticité des billets et des pièces (ces éléments ont été rendus publics le 30 août 2001);
 - les ~~leurs~~ unitaires;
 - les modalités pratiques du «cash-changeover» au Luxembourg.
- b) la formation des personnes appelées à traiter les nouveaux signes monétaires (caissiers et personnel de caisse, policiers, agents de sécurité, ...).

La campagne a assuré l'information du public sur le passage définitif à l'euro au Luxembourg dont le scénario a été établi de commun accord entre la BCL, le gouvernement et les principaux acteurs économiques impliqués dans l'opération de remplacement.

Le Programme de Partenariat (avec les banques, le secteur de la distribution et en particulier les grandes surfaces, les organisations actives auprès des populations plus vulnérables, les institutions éducatives, les forces de police, le secteur du tourisme, les médias) constitue la pierre angulaire de la



Campagne d'Information Euro 2002. Il a assuré l'effet multiplicateur des informations sur l'euro aux différents groupes de la société.

La campagne a procédé par étapes. Elle a atteint son point culminant lors de la phase de préalimentation des billets et pièces en euros après le dévoilement des signes de sécurité. Cette période s'est étendue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2001 quand la BCL mettait à la disposition des banques et de l'Entreprise des Postes et Télécommunications des billets et pièces en euros et quand à partir du 15 décembre 2001, elle a mis à disposition du public des «euro kits». La Banque a poursuivi l'information quotidienne au début de la phase de double circulation francs-euros du 1^{er} janvier au 28 février 2002.

La BCL tient à remercier tous les partenaires pour leur diligent concours tout au long de la campagne.

3.2.2 Les actions

En accord avec les actions planifiées par l'Eurosystème, la BCL a mis sur pied ses propres activités de communication dont les éléments principaux sont:

a) La brochure «Introduction des billets et pièces en euros au Grand-Duché de Luxembourg»

La brochure «Introduction des billets et pièces en euros au Grand-Duché de Luxembourg» fut publiée par la BCL en octobre 2000. Le Bulletin 2000/3 de la BCL reproduit le tableau synoptique des principales étapes d'introduction des billets et pièces en euros au Luxembourg.

b) Euro-clock

L'Euro-clock, indiquant en chiffres lumineux le compte à rebours jusqu'à l'€-day, a été inaugurée le 4 janvier 2001 à la BCL et signifiait également le lancement de la Campagne d'Information Euro 2002.

c) Euro-news

Entre février et décembre 2001, la BCL a été régulièrement présente dans les médias nationaux via des articles de presse, intitulés «Den Euro – eis Suen», et des spots radio et TV.

Trente-deux Euro-news ont été publiés contenant chacun un texte sur un sujet particulier et touchant à l'origine et à la fabrication des billets et pièces, à leurs caractéristiques, à leurs conditions d'introduction et de remplacement des anciens signes monétaires.

d) Foires

La BCL a participé, avec ses partenaires, à la Foire Internationale de Luxembourg – Printemps 2001 (du 19 au 27 mai 2001). A la Foire Internationale de Luxembourg – Automne 2001 (du 6 au 14 octobre 2001) la BCL a exposé les originaux des 7 billets et des 96 pièces de monnaies en euros des 12 pays de la zone euro. Par ailleurs elle organisait un jeu-concours doté de nombreux prix, offerts par la BCL et ses partenaires.

Les 22 et 23 novembre 2001, la BCL s'est présentée à la Foire des études et des formations.

e) Expositions

Une exposition graphique dans les principaux centres commerciaux du pays, trois gares des CFL et à la BCL illustrait les 7 billets en euros et leurs signes de sécurité, les 8 pièces en euros et les dessins des faces nationales de chaque pays, les conditions du passage définitif à l'euro dans les 12 pays de la zone euro, l'«euro kit» et le Système européen de banques centrales.

f) Conférence Campagne d'Information Euro 2002

Lors de sa tournée des capitales des pays de la zone euro, la BCE, en collaboration avec la BCL, a rassemblé le 3 juillet 2001 à Luxembourg les principaux acteurs du «cash-changeover» au sein de 3 workshops (actions des autorités, actions des banques et des commerçants et actions des acteurs sociaux) visant à dresser le bilan provisoire de l'état d'avancement des préparatifs. La conférence fut clôturée par une séance académique à laquelle participaient M. Yves Mersch, Président de la Banque centrale du Luxembourg, M. Christian Noyer, Vice-Président de la Banque centrale européenne, M. Hervé Carré, Directeur à la Commission européenne et M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget.

g) Présentation des billets et pièces en euros à S.A.R. le Grand-Duc Henri, aux partenaires et à la presse nationale

S.A.R. le Grand-Duc Henri, accompagné par le Ministre du Trésor et du Budget, M. Luc Frieden, s'est rendu le 17 septembre 2001 à la Banque centrale du Luxembourg pour la première présentation des billets et pièces en euros et de leurs signes de sécurité.

Lors de cette visite, M. Yves Mersch a remis à S.A.R. le Grand-Duc un billet scellé de 500 €.

Le lendemain, la Banque centrale du Luxembourg a invité ses partenaires et la presse nationale à une présentation des éléments de sécurité des nouveaux billets en euros et de la campagne médias, point culminant de la Campagne d'Information Euro 2002.

h) Oriflammes «euros» dans le centre de la ville de Luxembourg

Durant les mois de décembre 2001 et de janvier 2002, les rues de la ville haute ainsi que la façade du bâtiment Ancien Royal de la BCL ont arboré une série de 8 oriflammes dont 7 reprenaient les différentes coupures des billets en euros et une l'image du bâtiment Pierre Werner de la BCL.

i) Campagne médias

La campagne médias a constitué le point culminant de la Campagne d'information euro 2002. Lancée à la mi-septembre sous les auspices de la Banque centrale européenne et des douze banques centrales nationales de la zone euro, elle a eu pour objet d'aider le public à reconnaître rapidement et facilement la nouvelle monnaie.

Le slogan de la campagne «/EURO.NOTRE monnaie» était le fil conducteur d'une série de huit annonces dans la presse et de cinq spots télévisés représentant un budget global de plus de 30 millions d'euros pour les douze pays de la zone euro. Leur diffusion s'étalait de mi-septembre 2001 aux premières semaines de 2002.

j) Une brochure d'information

Plus de 200 millions d'exemplaires de la brochure d'information sur les billets et pièces en euros et leurs signes de sécurité ont été distribués à partir d'octobre 2001 afin que tous les ménages résidents dans la zone euro soient correctement informés.

k) Présentation de l'euro-kit et des «CENTRES €-CHANGE»

Le 13 décembre 2001 la BCL a présenté lors d'une conférence de presse l'euro-kit, un sachet contenant 29 pièces en euros et en cents, d'une valeur totale de 12,40 €. Durant la même conférence de presse l'Association des banques et banquiers, Luxembourg (ABBL) a présenté les «CENTRES €-CHANGE», dans lesquels fonctionnaient des guichets spéciaux, réservés exclusivement à l'échange en euros des différentes monnaies nationales des pays participants.

l) Concours

Plus de 7 millions de posters ayant pour thème les billets et les pièces en euros ont été distribués aux écoliers de la zone euro âgés de huit à douze ans. Les 24 heureux gagnants du concours «Deviens un champion de l'euro» étaient invités à Francfort pour célébrer à la BCE l'arrivée de la nouvelle monnaie. Les champions de l'euro du Luxembourg sont Christian Back de Bourglinster et Ben Koomen d'Echternach.

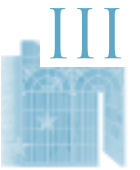
Les gagnants du «jeu-concours euro» organisé à la Foire de l'automne 2001 et les deux champions de l'euro du Luxembourg furent récompensés au cours d'une cérémonie à la BCL le 29 janvier 2002.

m) Infoline gratuite 8002 0101

La cellule euro de la BCL répond aux questions du public relatives à l'euro qui lui sont adressées via une infoline téléphonique dédiée (8002 0101).

n) Websites www.bcl.lu et www.euro.ecb.int

Les sites Internet de la BCL et de la BCE reprennent toutes les informations relatives à l'introduction des billets et pièces en euros au Luxembourg et dans les autres pays de la zone euro.



3.3 Les aspects juridiques de l'introduction de l'euro

3.3.1 Le basculement en euro

Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives (Mémorial A n°117 du 18 septembre 2001, p. 2440).

Ce texte vise à assurer le remplacement dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux, les instruments de paiement autres que les billets et les pièces et tous les actes juridiques ayant des effets juridiques de toutes les références au franc par une référence à des montants libellés en euros. La conversion des montants doit obligatoirement se faire suivant les règles de conversion établies par le règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17 juin 1997. Le texte luxembourgeois sous rubrique a fait l'objet d'une procédure de consultation conformément à l'article 105 § 4 du traité instituant la Communauté européenne et a donné lieu à un avis positif de la Banque centrale européenne.

La loi est complétée par un Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 qui modifie certains règlements comportant des références au franc (Mémorial A n° 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

3.3.2 L'émission des billets et pièces en euros

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros (BCE/2001/15) (JOCE 20/12/2001 L 337/52).

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002 (BCE 2001/16) (JOCE 20/12/2001 L337/55).

La BCE a mis en place les spécifications techniques communes pour les billets en euros et des mesures de contrôle de qualité, afin d'assurer la conformité des billets en euros à ces spécifications. Il n'existe aucune différence entre les billets de même valeur unitaire concernant l'apparence et la qualité. Ainsi, les billets de même que les pièces en euros, ont cours légal dans tous les États membres participants.

Les mesures relatives à l'émission de billets et pièces en euros à partir du 1^{er} janvier 2002 sont fixées par le droit communautaire dérivé, conformément à l'article 106 du Traité instituant la Communauté européenne.

Tous les billets en euros sont soumis par les membres de l'Eurosystème à des exigences identiques en matière d'acceptation et de traitement, quel que soit l'émetteur.

La BCE, à concurrence d'un montant forfaitaire de 8%, et les BCN des douze États participants, émettent les billets libellés en euros. Conformément au principe de décentralisation des opérations de l'Eurosystème, le traitement physique des billets en euros est exécuté par les BCN. Celles-ci mettent aussi en circulation les pièces émises pour compte des États membres participants.

En principe, les billets reçus en versement par une banque centrale peuvent être réémis, sauf lorsqu'il s'agit de billets mutilés ou n'ayant plus cours légal. De tels billets peuvent être immédiatement détruits. Une redistribution des billets versés peut avoir lieu entre banques centrales de l'Eurosystème pour des raisons de logistique.

Les BCN acceptent, à la demande du porteur, tous les billets en euros en vue de les échanger contre des billets en euros de même valeur, ou dans les cas de titulaires de comptes, en vue de les créditer sur des comptes détenus auprès de la BCN réceptrice. La valeur totale des billets en euros en circulation est répartie entre les membres de l'Eurosystème par application de la clé de répartition des billets, annexée à la décision BCE du 6 décembre 2001 publiée.

Le droit communautaire assure un régime commun de cours légal aux signes monétaires dans tous les États de la zone euro.

Le règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro précise en ses articles 10 et 11 que le 1^{er} janvier 2002, les signes monétaires libellés en euros sont mis en circulation. Ces dispositions sont directement et immédiatement applicables dans les pays membres ayant adopté la monnaie unique.

Le mode de répartition du revenu monétaire fait l'objet d'une décision qui assure une phase transitoire avant l'application intégrale du régime fixé dans les statuts du SEBC et de la BCE. Au terme de l'article 32.5 de ceux-ci, la somme des revenus monétaires des BCN est répartie entre elles, proportionnellement à leur part libérée dans le capital de la BCN.

Des ajustements annuels sont prévus. En ce qui concerne la BCL, l'ajustement prend en compte la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg qui résulte de son histoire monétaire récente. L'article 4, paragraphe 4 de la décision BCE du 06/12/2001 (BCE 2001/16) fixe le régime d'ajustement particulier pour la BCL sur la base du montant des billets en euros mis en circulation par elle en 2002, plafonné à 2,2 milliards.

Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 quant à l'approbation du volume de pièces à émettre en 2002 (BCE/2001/19 JOCE 28/12/2001 L 344/89).

En vertu de l'article 106 paragraphe 2 du Traité CE, la BCE a donné son approbation quant au volume prévu en 2002 de pièces en euros destinées à la circulation et à des fins de collection. Pour le Grand-Duché, une émission de pièces d'une valeur globale de 100 millions d'euros a été accordée y compris les volumes produits en vue du lancement de la monnaie unique.

Orientation de la Banque centrale européenne du 10 janvier 2001 adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002 (BCE/2001/1 JOCE 24/02/2001 L 55/80).

L'orientation de la BCE de début 2001 a fixé les modalités de la préalimentation et de la sous-préalimentation des agents économiques en billets et pièces en euros. Ainsi, ont pu bénéficier de la préalimentation dès le 1^{er} septembre 2001, les établissements de crédit et les bureaux de poste, à condition que ces signes monétaires ne soient pas mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2002. Afin de garantir le respect de cet engagement, l'orientation a prévu, à côté du droit d'inspection et d'audit au bénéfice des banques centrales, soit une réserve de propriété sur les signes monétaires préalimentés, soit la remise d'actifs en garantie. Les clients des banques préalimentées ont pu bénéficier sous certaines conditions de sécurité et sous la responsabilité des dites banques, dès le 1^{er} septembre 2001, d'opérations de sous-préalimentation.

Orientation de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2001 relative à certaines dispositions quant à la préalimentation de billets en euros en dehors de la zone euro (BCE/2001/8 JOCE 26/09/2001 L 257/6).

L'orientation de la BCE sous rubrique a eu pour objectif de compléter le dispositif «préalimentation en signes monétaires libellés en euros». En effet, l'orientation a fixé le cadre juridique de la préalimentation des banques centrales et des instituts spécialisés de crédit, situés en dehors de la zone euro. L'orientation reprend plus ou moins l'ensemble des obligations fixées par celle du 10 janvier 2001, en précisant toutefois que les opérations de préalimentation par les banques centrales nationales de la zone euro et de sous-préalimentation par les banques centrales et les instituts spécialisés de crédit situés en dehors de la zone euro, ne pouvaient avoir lieu qu'à partir du 1^{er} décembre 2001.

3.3.3 Le régime de protection des billets et pièces en euros et la répression du faux-monnayage

Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (JOCE 04/07/2001 L 181/6).

Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (JOCE 14/12/2001, L 329/3).



La décision-cadre du 6 décembre 2001 vient ajouter à celle adoptée le 29 mai 2000 (visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro) la reconnaissance de la récidive pour un certain nombre d'infractions relevant du faux-monnayage.

Ainsi, les condamnations aux infractions de fabrication, d'altération de monnaie, de mise en circulation de fausse monnaie, d'importation, d'exportation, de transport, de réception, de procuration de fausse monnaie en connaissance de cause et dans le but de mise en circulation, ainsi que la fabrication, la réception, la procuration ou la possession de procédés destinés à la contrefaçon ou d'hologrammes et autres éléments de sécurité, prononcées par une juridiction pénale étrangère peuvent constituer selon les conditions du droit pénal national la base d'une récidive.

Les États membres, la Commission européenne et la BCE coopèrent entre eux et avec Europol, conformément aux dispositions arrêtées par voie de convention. L'accord conclu entre la Banque centrale européenne et l'Office de police (Europol) pour lutter en commun contre les menaces de faux monnayage de l'euro a été publié au Journal officiel C 23 du 25 janvier 2002. Les États membres assurent que l'information au niveau national relative à des cas de faux monnayage soit communiquée à l'Office central national en vue de la transmission à Europol. La Commission des États membres coopère avec les pays tiers des organisations internationales en étroite concertation avec la BCE.

La BCE a pris les décisions relatives à la description des billets, à leur condition de fabrication, d'émission et de mise en circulation. La description officielle des billets fut publiée par la BCE dans sa décision BCE/1998/6 du 7 juillet 1998, concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange, le retrait des billets en euros, telle que modifiée par celle du 26 août 1999 (BCE/1999/2). La BCE est le bénéficiaire du droit d'auteur sur les dessins des billets en euros. Des critères communs de reproduction sont fixés par la BCE. Il convient de ne permettre que les reproductions comportant une seule face, afin de réduire le risque de confusion avec les billets authentiques.

Une réglementation commune est mise en place pour l'échange par les BCN des billets en euros mutilés ou endommagés. De même, une réglementation commune concernera les conditions de retrait ultérieur des billets. Les billets en euros ayant cours légal, mutilés ou endommagés sont échangés auprès des BCN, lorsque le demandeur présente plus de la moitié du billet ou s'il peut prouver que la partie manquante a été détruite.

En ce cas, le demandeur doit être identifié et il est tenu de fournir des explications. Lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise ou que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger. Elles les retiennent comme éléments de preuves contre remise d'un reçu au porteur. Des frais sont mis à charge des entités agissant à titre professionnel et qui présentent des billets mutilés ou endommagés par suite de l'utilisation de dispositifs antivol.

Le règlement (CE) n° 1338/2001 édicte un certain nombre de mesures à mettre en place pour assurer la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Tout d'abord, le règlement consacre le principe de la centralisation de l'information en matière de faux-monnayage, déjà posé par l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage de 1929. Cette information est de deux ordres.

En premier lieu, l'information technique et statistique, c'est-à-dire les caractéristiques techniques propres à chaque type de contrefaçon ainsi que le suivi statistique, fait l'objet d'une base de données, élaborée par l'Eurosystème, hébergée par la BCE et dénommée «système de surveillance de la fausse monnaie». Cette base de données est alimentée et mise à jour quotidiennement par les centres nationaux d'analyse, dont la mission essentielle est d'examiner toute contrefaçon, dans le but de la répertorier et de la classer.

Ensuite, l'information relative aux cas de faux-monnayage, c'est-à-dire les données à caractère pénal, est centralisée dans chaque État membre auprès de l'Office central national.

Une fois l'information centralisée, le règlement prévoit que celle-ci doit être communiquée aux autres autorités en charge de la lutte contre le faux-monnayage. A cet effet, le règlement stipule qu'au niveau européen, les États membres, les autorités européennes, à savoir, la BCE, la Commission et Europol coopèrent, par un échange d'information sur la prévention du faux-monnayage, par une information

sur l'impact de la contrefaçon monétaire et par une assistance en matière de prévention du faux-monnayage, notamment par le soutien scientifique et la formation du personnel.

L'Office central national transmet à Europol, par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol, toute information d'ordre pénal recueillie au niveau national en matière de faux-monnayage.

Au niveau des relations extérieures entre l'Union et les pays tiers ou organisations internationales, la Commission et les États membres en concertation avec la BCE, coopèrent avec ces derniers, conformément aux dispositions relatives à la prévention des activités illégales, en fournissant l'assistance nécessaire à la prévention et à la lutte contre le faux-monnayage de la monnaie unique. Cette assistance fait partie des accords de coopération, d'association et de préadhésion conclus ou à conclure entre l'Union européenne et les pays tiers.

Le règlement impose également deux obligations aux professionnels de la monnaie fiduciaire. Premièrement, les établissements de crédit et les professionnels manipulant et délivrant à titre professionnel des signes monétaires au public, ont l'obligation de retirer de la circulation monétaire tout billet ou pièce présumé faux. Ensuite, une fois les signes monétaires présumés faux retirés, les établissements de crédit et les professionnels doivent les transmettre aux autorités nationales compétentes.

Finalement, le règlement prévoit à charge des États membres un certain nombre d'actions à accomplir. Les gouvernements nationaux doivent désigner ou établir pour la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets un centre d'analyse national. Une autorité semblable pour les fausses pièces, dénommée centre national d'analyse des pièces doit être désignée ou établie. Ces centres d'analyse se voient transmettre pour examen et identification tout signe monétaire suspecté d'avoir été contrefait. Afin de tenir compte de la procédure pénale en vigueur dans chaque pays, cette obligation ne contrarie pas l'utilisation et la conservation desdits signes monétaires comme éléments de preuve d'une procédure pénale.

Si le règlement impose des obligations à charge des établissements de crédit et des professionnels de la monnaie fiduciaire, les États membres se doivent d'assurer le respect de celles-ci, notamment par la mise en place de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

En dernier lieu, les États membres assurent la communication à la BCE et à la Commission des autorités nationales compétentes, désignées ou établies, pour l'identification des signes monétaires contrefaits, la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques des contrefaçons et de celles relatives au faux-monnayage de la monnaie commune.

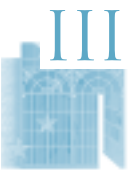
Loi du 13/01/2002 portant 1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A n° 5 du 25 janvier 2002, p. 58).

En adoptant cette loi, le législateur a poursuivi trois objectifs:

- 1) approuver la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage et son Protocole;
- 2) mettre en œuvre les dispositions édictées au niveau européen en matière de répression du faux-monnayage;
- 3) exécuter les mesures communautaires prescrites dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon de l'euro.

Ce faisant, le Grand-Duché a comblé un oubli vieux de plus de soixante-dix ans. En effet, le Luxembourg faisait partie des signataires de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage de 1929, mais n'avait jamais soumis celle-ci à l'approbation du législateur, de sorte que le Grand-Duché avec le Royaume de Suède ont été les derniers à marquer leur approbation avec ce texte de droit international public fort innovant pour l'époque.

Par conséquent, une fois le principe posé de l'approbation de la Convention et de son Protocole, le législateur par l'intermédiaire de l'article 2, prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention. Conformément à l'article 12 de la Convention de Genève, qui prévoit la centralisation de toute information ayant trait au faux-monnayage auprès d'un Office central national, le législateur désigne comme faisant fonction d'Office central national, le procureur général d'État.



L'approbation de la Convention implique également l'abrogation de la distinction entre les infractions de contrefaçon commises à l'égard de la monnaie nationale et celles commises à l'égard d'une monnaie étrangère, de même que celle existant jusque-là au niveau des peines prononcées.

La deuxième finalité de la présente loi est la transposition des dispositions prises par le Conseil de l'Union européenne dans sa décision-cadre du 29 mai 2000 et visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

En ce qui concerne la mise en œuvre au Grand-Duché des dispositions de la décision-cadre, il est à noter que le Luxembourg est en retard. En effet, la décision-cadre susmentionnée prévoyait comme date limite le 29 mai 2001. De plus, le législateur luxembourgeois n'a pas accompli l'ensemble des obligations fixées. Ainsi, la possibilité de prononcer des sanctions pénales pour faits de contrefaçon à l'encontre de personnes morales n'est pas possible pour le moment au Grand-Duché, le droit pénal luxembourgeois connaissant seulement la responsabilité pénale des personnes physiques.

Pour les autres aspects de la répression de la contrefaçon monétaire, la loi pénale luxembourgeoise incrimine la contrefaçon de signes monétaires, l'altération de pièces de monnaie et la falsification de billets de banque, en abolissant la distinction de peines applicables en fonction que l'infraction est portée à l'encontre de signes monétaires ayant cours légal au Grand-Duché ou à l'étranger. Si les articles relatifs à la contrefaçon de signes monétaires luxembourgeois et à l'ensemble des infractions y relatives sont systématiquement suivis d'un paragraphe distinct précisant que des peines identiques sont applicables lorsque des signes monétaires étrangers sont en cause, il faut toutefois regretter que la même clarté rédactionnelle n'ait pas été maintenue au niveau des articles traitant de la fabrication ou de la contrefaçon de tout moyen pouvant servir à la contrefaçon de pièces et de billets. En effet, ces infractions visant la contrefaçon ou la fabrication de matériels ou de programmes informatiques nécessaires à la production de signes monétaires sont énoncées séparément en fonction qu'il s'agit de signes monétaires ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger, ce qui risque de nuire gravement à la lisibilité du dispositif pénal.

Signalons que sous l'impulsion de la BCE et de la BCL, le droit pénal luxembourgeois par le biais de la présente loi innove en introduisant l'infraction de contrefaçon de signes monétaires n'ayant plus cours légal mais qui restent échangeables. De même, l'utilisation d'installations ou de matériels légaux pour la production de signes monétaires, mais en dehors de l'autorisation des instituts d'émission respectivement compétents, devient une infraction relevant du faux-monnayage, alors que d'un point de vue purement technique de tels signes monétaires ne se différencient pas de ceux légalement produits.

En troisième lieu, la loi du 13/01/2002 fait droit en partie à certaines obligations posées par le règlement (CE) n° 1338/2001. L'article 7 de la loi modifie celle du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en y ajoutant sous la partie V relative aux sanctions un nouvel article 64-1. Ce nouvel article sanctionne d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros le non-respect par les dirigeants et employés des établissements de crédit et des établissements manipulant et délivrant à titre professionnel des signes monétaires au public, des obligations de retrait et de remise aux autorités nationales compétentes des contrefaçons découvertes. Signalons toutefois qu'aucune mention quant à la modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne figure dans l'intitulé de la loi.

Quant à la communication à la BCE et à la Commission des autorités nationales compétentes pour l'identification des contrefaçons, la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux signes monétaires contrefaits, telles qu'énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) n° 1338/2001, l'article 8 1) de la loi sous rubrique stipule qu'un règlement grand-ducal désigne ces autorités et fixe les modalités de leur coopération. Or, un tel acte juridique n'a pas encore été adopté au Grand-Duché, malgré la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1338/2001 qui est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil du 28 juin 2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. (JOCE L181/11 du 04/07/2001)

Ce règlement ne comportant que deux dispositions a été pris sur la base de l'article 308 du Traité CE. En effet, si le règlement (CE) n° 1338/2001 a été adopté en vertu de l'article 123 paragraphe 4 du Traité CE, qui prévoit la possibilité pour le Conseil de prendre les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de la monnaie unique, l'applicabilité dudit règlement au Royaume-Uni, au Danemark et à la Suède pris sur ce fondement juridique, aurait été aléatoire, ces pays n'ayant pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Or, la lutte contre le faux-monnayage de l'euro devant être assurée à travers l'ensemble de l'Union européenne, le Conseil a préféré prendre un second règlement fondé sur une disposition relative au fonctionnement du marché commun et relative à l'un des objets de la Communauté et dont le seul but est d'étendre les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Décision du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux-monnayage (JOCE 14/12/2001 L 329/1).

La décision du Conseil du 6 décembre 2001 vient renforcer l'obligation faite aux États membres et à leurs autorités nationales compétentes en matière de lutte contre le faux-monnayage, de soumettre pour expertise les billets présumés faux à leur centre d'analyse national respectivement les pièces présumées fausses, à leur centre national d'analyse de pièces. Les résultats d'analyse doivent être communiqués à Europol. L'article 4 édicte l'obligation faite aux États membres de communiquer par l'intermédiaire de leur Office central national les informations recueillies à l'occasion d'enquêtes relatives à la contrefaçon de l'euro ou au sujet d'infractions de faux-monnayage.

Décision du Conseil du 6 décembre 2001 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la convention Europol (JOCE 18/12/2001 C 362/1).

La décision prise par le Conseil le 6 décembre 2001 pour étendre le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale, abroge celle du 29 avril 1999 qui avait introduit dans les compétences d'Europol la lutte contre le faux-monnayage et la falsification de moyens de paiement. Désormais, Europol est chargé de manière générale de combattre les formes graves de criminalité internationale, telles qu'énumérées dans la Convention Europol. Sur proposition du conseil d'administration d'Europol, le Conseil détermine les formes graves de criminalité internationale faisant l'objet d'une action prioritaire.

Décision de la Banque centrale européenne du 8 novembre 2001 relative à certaines conditions concernant l'accès au système de surveillance de la fausse monnaie (BCE/2001/11) (JOCE 20/12/2001 L 337/49).

Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil prévoit la centralisation des données techniques et statistiques relatives à la fausse monnaie dans une base de données gérée par la BCE et dénommée «système de surveillance de la fausse monnaie». La décision de la BCE vient définir le contenu, les fonctionnalités de cette base de données et les modalités de son accès (norme de sécurité, confidentialité des données, etc). L'accès est accordé aux banques centrales nationales du SEBC, aux autorités européennes et nationales compétentes en matière de lutte contre la contrefaçon monétaire et dans le cadre des relations extérieures, aux autorités de pays tiers. Au niveau national, la gestion des accès ainsi que la centralisation de toutes les questions liées à la base de données sont assurées au sein des banques centrales par un Centre national de surveillance de la fausse monnaie. En ce qui concerne l'introduction de données, cette tâche est assurée au niveau européen pour les faux billets par la BCE, et pour les fausses pièces, par le Centre technique et scientifique européen. Au niveau national, ce sont les centres d'analyse nationaux et les centres nationaux d'analyse des pièces, dont l'établissement ou la désignation est prévue par le règlement (CE) n° 1338/2001 précité.

Décision du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») (2001/923/CE JOCE 21/12/2001 L 339/50).

Cette décision prise sur la base de l'article 123 paragraphe 4 du Traité CE vise à protéger la monnaie unique contre le faux-monnayage par l'établissement d'un programme dénommé Pericles. Ce programme vise la formation et l'échange du personnel en charge des aspects de lutte contre le faux-monnayage. Concernant la formation, le programme se donne pour objectif de favoriser une approche pluridisciplinaire et transnationale des différents aspects de la lutte contre le faux-monnayage (sécurité, échange d'informations, assistance technique et scientifique). Quant à l'échange d'informations, il s'agit de prendre en compte l'impact économique et financier de la contrefaçon monétaire, l'existence de diverses bases de données et de systèmes d'alerte rapide à ce sujet, de connaître les différents outils de détection de la fausse monnaie, d'affiner les méthodes d'enquête et d'investigation, de favoriser la mise à disposition de



compétences opérationnelles spécialisées, l'assistance scientifique et la recherche et de promouvoir la coopération entre autorités ainsi que la protection de l'euro en dehors de l'Union européenne.

Peuvent bénéficier de ce programme, les autorités nationales des pays membres de l'Union européenne en charge de la lutte contre le faux-monnayage, mais aussi des pays tiers: personnel des banques centrales et autorités émettrices, des services de renseignement, de la magistrature et des banques commerciales. Sont admis à apporter une contribution à ce programme, les autorités nationales et européennes émettrices, les centres d'analyse nationaux et les centres nationaux d'analyse des pièces, le Centre technique et scientifique européen, Europol, Interpol, les offices centraux nationaux et les entreprises spécialisées dans la production de signes monétaires.

En ce qui concerne le budget, le programme bénéficie d'une enveloppe de quatre millions d'euros sur quatre ans.

Décision du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (2001/924/CE JOCE 21/12/2001 L 339/55).

Afin de rendre applicable le programme d'action Pericles également aux États membres de l'Union européenne qui n'ont pas adopté la monnaie unique, la décision sous rubrique, prise sur base de l'article 308 du Traité CE, étend l'application des dispositions édictées par la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Décision de la Banque centrale européenne du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2001/7 JOCE 31/08/2001 L 233/55).

La décision de la Banque centrale européenne du 30 août 2001, elle-même modifiée par celle du 3 décembre 2001 (voir infra), fixe les conditions dans lesquelles la reproduction des billets en euros est autorisée. Il faut donc en conclure que la BCE disposant des droits d'auteur relatifs aux billets en euros en vertu de l'article 2 de cette décision, est désormais seule compétente pour autoriser de telles reproductions des billets en euros.

Décision de la Banque centrale européenne du 3 décembre 2001 modifiant la décision BCE/2001/7 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros ((BCE/2001/14 JOCE 09/01/2002 L 5/26) cf. JOCE 09/01/2002 C 6/8 pour une version consolidée).

La décision de la BCE du 3 décembre 2001 prévoit que désormais les billets mutilés présentés à l'échange auprès des banques centrales nationales et à l'égard desquels il existe des raisons suffisantes de croire que lesdits billets ont été intentionnellement mutilés ou qu'ils constituent le produit d'une infraction pénale, ne seront plus échangés. De plus, les billets suspectés d'être issus d'activités criminelles, seront retenus contre récépissé aux fins d'enquête par les autorités nationales compétentes. Pour les billets suspectés d'avoir été intentionnellement mutilés, la décision de la BCE retient le principe de leur confiscation afin d'éviter une remise en circulation ou une demande d'échange auprès d'une autre banque centrale.

La seconde disposition de cette décision fixe à dix cents par billet le tarif applicable pour le traitement de billets mutilés ou maculés et dû au déclenchement accidentel d'un dispositif antivol. Ce tarif n'est toutefois appliqué que si plus de cent billets sont présentés à l'échange. Il n'est pas appliqué dès lors que le déclenchement est dû à une agression.

3.3.4 Le régime de retrait des signes monétaires libellés en francs

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs (Mémorial A n° 162 du 31/12/2001, p. 3460).

Le règlement grand-ducal fixe les modalités de la démonétisation des billets et pièces libellés en francs. Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal, les signes monétaires libellés en francs, luxembourgeois et belges, qui ont cours légal au Grand-Duché de Luxembourg, cessent d'avoir cours légal à partir du 1^{er} mars 2002.

En fixant au 1^{er} mars 2002 la fin du cours légal des signes monétaires en francs, le Luxembourg, en concertation avec la Belgique, a organisé une période de deux mois de double circulation monétaire.

Conformément à l'article 20-e de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale de Luxembourg, le règlement impose à la BCL l'échange en tous cas des billets libellés en francs luxembourgeois, au moins jusqu'au 31 décembre 2004 et peut-être au-delà selon les termes d'un règlement à prendre sur base de cet article 20.

Quant à l'échange des pièces libellées en francs, le règlement retient que celui-ci est assuré par la BCL au nom et pour compte du Trésor, jusqu'au 31 décembre 2004.

Le règlement prévoit que les professionnels pourront faire marquer par des signes distinctifs les billets luxembourgeois et belges; cette opération est qualifiée de «marquage».

Le règlement a fait l'objet d'une procédure de consultation auprès de la BCE à l'issue de laquelle le Conseil des gouverneurs a décidé de ne pas émettre d'avis.

Conformément à l'article 18 de la loi organique de la BCL, les modalités de mise en circulation des signes monétaires sous forme de pièces de monnaies métalliques émises au nom et pour compte du Trésor ont fait l'objet d'une convention entre la BCL et le Trésor en mai 1999.

Recommandation de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 relative à l'abrogation des dispositions des États membres participants limitant le nombre de pièces libellées dans une unité monétaire nationale pouvant être utilisées lors d'un seul paiement (BCE/2001/17 JOCE 14/12/2001 C 356/9).

La BCE a recommandé aux États membres participants d'abroger expressément toute disposition juridique susceptible d'être encore en vigueur dans leurs ordres juridiques respectifs et qui limite le nombre de pièces libellées dans une unité monétaire nationale qu'une partie est tenue d'accepter lors d'un seul paiement. Cette recommandation s'adresse notamment à l'État luxembourgeois.

Cette recommandation devrait conduire à la modification de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg qui prévoit en son article 20 b) que les pièces mises en circulation par la Banque centrale et libellées en francs ont cours légal et pour chaque dénomination force libératoire pour le centuple de leur valeur nominale.

3.3.5 Le régime d'échange d'autres billets nationaux

L'Orientation de la Banque centrale européenne du 25 octobre 2001 a modifié l'orientation BCE/2000/6 du 20 juillet 2000 concernant la mise en œuvre de l'article 52 des statuts du Système européen de banques centrales et de la BCE à l'expiration de la période transitoire (BCE/2001/10 JOCE 21/11/2001 L 304/28).

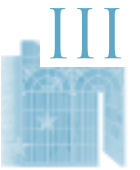
L'orientation de la BCE du 25 octobre 2001 est venue modifier les conditions d'acceptation des billets relevant de l'article 52 des statuts du SEBC et de la BCE afin de tenir compte du fait que certains États membres participants ont pris des dispositions permettant le marquage de billets libellés en unité monétaire nationale à l'occasion du passage à l'euro fiduciaire.

3.3.6 Les paiements transfrontaliers en euros

Règlement (CE) N 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros (JOCE L 344 du 28/12/2001, p. 13).

L'instauration d'un moyen de paiement commun dans l'Union européenne n'a pas encore été suivie par l'établissement d'un espace de paiement unique pour les paiements de détail, à savoir les transactions par carte, les chèques et les virements directs.

Les difficultés de traitement des ordres sont toujours les mêmes: le délai de traitement des instructions de paiement et le niveau des coûts facturés aux clients. Le volume des transactions transfrontalières est relativement faible par rapport au volume des paiements internes. En conséquence, les systèmes transfrontaliers n'atteignent pas le seuil de la masse critique de coûts marginaux dégressifs. Les frais facturés pour chaque transaction sont donc plus élevés. Les frais sont gonflés en raison du nombre d'intermédiaires opérant dans ces transactions: chaque établissement de crédit endossant un ordre doit être



rémunéré. Certains ordres de paiement nécessitent une intervention manuelle poussée et les coûts sont augmentés davantage. Selon une étude du Parlement européen, DG Affaires économiques, la plupart des coûts entraînés par les instructions de paiement ont pour origine la collecte et la correction des données demandées aux clients par les banques afin de permettre le lancement de la procédure de paiement.

Les paiements transfrontaliers peuvent être effectués par différents systèmes:

- système de banque correspondante (fréquence d'utilisation est la plus élevée dans la zone euro);
- système basé sur des accords ouverts ou fermés entre un nombre limité d'établissements financiers;
- système basé sur un accès direct ou à distance aux chambres de compensation informatisées,
- système de paiement transeuropéen.

La BCE a été consultée par le législateur européen sur la proposition de règlement concernant les paiements transfrontaliers en euros dans laquelle la Commission propose le principe de l'égalité des prix pour les opérations bancaires transfrontières et nationales.

Dans son avis du 26 octobre 2001, la BCE a attiré l'attention sur plusieurs points, à savoir:

- la nécessité de légiférer dans ce domaine afin de créer une zone de paiement unique allant de pair avec la zone de monnaie unique. La BCE cite aussi le problème particulier des trois pays n'ayant pas adopté l'euro mais qui seront néanmoins soumis au règlement proposé;
- les contraintes imposées au législateur dans ce domaine, à savoir le respect des principes d'une économie de marché dans laquelle les prix des biens et services se fixent librement, par le jeu de la concurrence;
- les délais de transposition contenus dans la proposition de règlement sont jugés trop rapprochés par la BCE et elle suggère d'accorder plus de temps aux établissements de crédit pour adapter leurs tarifs et pour se conformer aux contraintes techniques sous-jacentes;
- la BCE rappelle également que l'utilisation du chèque est devenue désuète et qu'il faut davantage favoriser les autres moyens de paiements, à savoir les cartes bancaires et le cash dispensé par les distributeurs de billets automatiques.

Le 15 novembre 2001, le Parlement européen a adopté le règlement proposé en juillet par la Commission européenne. Un compromis politique a été trouvé par le Conseil des ministres concernant l'entrée en vigueur des dispositions:

- à partir du 1^{er} juillet 2002, aucune différence de tarif ne doit exister entre le paiement électronique et le prélèvement d'argent à l'étranger et ces mêmes opérations effectuées au pays de résidence. Le Conseil se réserve le droit de procéder à d'autres adaptations de prix au cours des années suivantes;
- à partir du 1^{er} juillet 2003, la disposition sera également valable pour des virements bancaires d'un montant inférieur à 12 500 euros vers l'étranger. À partir de 2006, cette valeur limite générale s'élèvera à 50 000 euros (pour les trois formes de paiement ci-devant mentionnées).

